



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 2 décembre 2016

N° 2016-724

Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOIX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35
M. Erick AOUIZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35
M. Jacques GUICHOIX à Mme André KISS à partir de 12h10
M. Pierre LOTHAIRES à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 2 décembre 2016	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-724

Convention d'aide au fonctionnement "Aide au logement temporaire 2" (ALT2) - État - Bordeaux Métropole - Année 2016 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Décision - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et suite au transfert des communes vers la Métropole de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » décidé par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est désormais responsable de la gestion de huit équipements pour l'accueil des gens du voyage situés sur son territoire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole, assure la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, Bordeaux, Bruges/Blanquefort/Le Bouscat, Le Haillan/Eysines, Mérignac/Pessac, Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan Médoc, Saint-Médard-en-Jalles et Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence. Elle participe aussi financièrement à la gestion de deux aires intercommunales situées hors du territoire métropolitain mais contribuant aux obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de deux communes de la Métropole qui sont Martignas-sur-Jalle (sur Saint-Jean d'Illac) et Parempuyre (sur Le Pian Médoc).

Le nombre total de places des aires d'accueil des gens du voyage conforme aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et répondant aux objectifs du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement sur la Métropole de 310 places au total dont **200 places faisant l'objet de ladite convention pour 2016 :**

- aire 1 : de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) : 48 places,
- aire 2 : de Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan Médoc : 16 places,
- aire 3 : de Saint-Médard-en Jalles : 30 places,
- aire 4 : "des 2 Esteys" de Bègles : 24 places,
- aire 5 : "Campilleau" (Bruges/Blanquefort): 26 places,
- aire 6 : "La Jallière" située à Bordeaux : 32 places,
- aire 7 : "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan : 24 places,

- aire 8 : Villenave d'Ornon (Gradignan/Talence) : 30 places (hors convention pour 2016).

La délibération 2015/0318 du 29 mai 2015 a validé le choix de Bordeaux Métropole d'attribuer les sept premiers lots du marché de gestion à Aquitanis.

L'État participe financièrement au fonctionnement de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire qu'elles soient en Délégation de service public (DSP) ou en marché d'appel d'offres afin de soutenir la politique publique d'accueil et d'inclusion sociale des voyageurs et de soutenir la réalisation des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé avec le Préfet le 24 octobre 2011.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sus nommées.

1 Bordeaux Métropole, gestionnaire des aires bénéficie, en soutien de leur gestion d'une aide d'un montant total prévisionnel de **289 281,40 euros** (deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-un euros et quarante centimes), pour la période de la convention.

L'aide versée par l'Etat se décompose pour chacune des aires en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, à hauteur de 211 920,00 €,
- un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, à hauteur de 77 361,40 €.

Les bases et modalités de calculs sont présentées en annexe de la convention.

Ainsi, il est proposé de signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette aide dont un exemplaire est joint en annexe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-2,

VU la délibération 2014/436 du 11 juillet 2014 sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération 2015/0207 du 10 avril 2015 portant sur le transfert de compétences habitat au profit de la Métropole,

VU les délibérations métropolitaines 2015/0317 et 2015/0318 du 29 mai 2015 portant sur la gestion administrative et financière des aires d'accueil des gens du voyage,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole a la volonté de consolider son partenariat avec l'État et de bénéficier de son expertise et de son soutien financier dans le cadre du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, et qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 2 : de percevoir au titre de l'année 2016 la recette résultant de l'aide financière de l'État dénommée « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 74718 - fonction 554.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 DÉCEMBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 9 DÉCEMBRE 2016	Monsieur Jean TOUZEAU



**Convention conclue entre l'Etat et Bordeaux Métropole
en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2016**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, désigné sous le terme de «l'administration »

et

Bordeaux Métropole, représentée par Jean TOUZEAU, Vice Président en charge de l'Habitat du Logement et de la Politique de la Ville, assurant pour 2016 la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, de Bordeaux, de Bruges, d'Eysines, de Mérignac, de St Aubin du Médoc, de St Médard en Jalles, désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- aire 1 : aire d'accueil de Bègles, située rue des « 2 Esteys », à Bègles,
- aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux, située à "La Jallère" avenue de Labarde, à Bordeaux,
- aire 3 : aire d'accueil de Bruges, située avenue des 4 Ponts, à Bruges,
- aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan, située allée de Jallepont, au Haillan,
- aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac située à « La Chaille », 15 Chemin de la Princesse, à Mérignac,
- aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin du Médoc – Le Taillan Médoc, située Chemin des Quatre Lagunes, à Saint- Aubin du Médoc,
- aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles, située au 93 Avenue de Mazeau, à Saint Médard en Jalles.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2016.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et faisant l'objet de cette convention de gestion pour le fonctionnement des aires de Bordeaux Métropole pour l'année 2016 est de 200 places:

- aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 24 places,
- aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 32 places,
- aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 places,
- aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 24 places,
- aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 48 places,
- aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin du Médoc – Le Taillan Médoc : 16 places,
- aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 30 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires, en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : 77%.

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 98 %,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 90 %,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 55 %,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 88 %,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 49 %,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin du Médoc – Le Taillan Médoc : 95 %,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 65 %.

Article 3 : Les conditions financières :

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de **289 281,40 euros** (deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-un euros et quarante centimes), pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 :
- aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 25 430,40 euros,
- aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 33 907,20 euros,
- aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 27 549,60 euros,
- aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan 25 430,40 euros,
- aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 50 860,80 euros,
- aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin du Médoc – Le Taillan Médoc : 16 953,60 euros,
- aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 31 788 euros.

soit un total de **211 920,00 €** (deux cent onze mille neuf cent vingt euros) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2016.

- ✓ un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 :
 - aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 12 503,28 euros,
 - aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 15 314,75 euros,
 - aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 7 587,62 euros,
 - aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan ; 11 146,99 euros,
 - aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 12 418,51 euros,
 - aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin du Médoc – Le Taillan Médoc : 8 045,90 euros,
 - aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 10 344,35 euros.

soit un total provisionnel de **77 361,40 €** (soixante-dix-sept mille trois cent soixante et un euros et quarante centimes) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2016.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'allocations familiales (CAF) chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : 24 107 euros.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, et pour chaque aire, le gestionnaire fournit au préfet ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales de la Gironde, la déclaration prévue au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place :

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 2,30 € par jour,
- une caution de 70 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes,
- le versement par l'usager, d'une somme forfaitaire de 30 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations,
- durée de séjour : la durée du séjour est de 3 mois maximum. Il peut être renouvelé 2 fois (9 mois au maximum).

Article 5 : Les obligations du cocontractant :

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant.

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe1.

En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales de la Gironde.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente :

En application de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales de la Gironde qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales de la Gironde qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention :

La convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention :

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales de la Gironde, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet, BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX.

Bordeaux, le :

Pour le gestionnaire

Par délégation le Vice-président en charge
de l'Habitat, du Logement et de la Politique
de la Ville de Bordeaux Métropole

Pour l'Etat

Le Préfet Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

Jean TOUZEAU

Pierre DARTOUT